

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/05/08/2018012096/justel>

Dossier numéro : 2018-05-08/17

Titre

8 MAI 2018. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 mai 2007 relatif à la pricaf privée et l'AR/CIR 92 en matière de renonciation à la perception du précompte mobilier

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 22-05-2018 page : 41954

Entrée en vigueur : 01-06-2018

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Modifications à l'arrêté royal du 23 mai 2007 relatif à la pricaf privée

Art. 1-13

[CHAPITRE II.](#) - Modifications à l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992

Art. 14-16

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Modifications à l'arrêté royal du 23 mai 2007 relatif à la pricaf privée

Article [1er](#). L'article 1er de l'arrêté royal du 23 mai 2007 relatif à la pricaf privée est remplacé par ce qui suit :
"Le présent arrêté règle le statut applicable aux pricafs privées visées à l'article 298 de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatif et à leurs gestionnaires."

[Art. 2.](#) L'article 2 du même arrêté, modifié par les arrêtés royaux des 3 mars 2011 et 26 septembre 2013, est remplacé par ce qui suit :

"Art. 2. Dans le présent arrêté, on entend par :

1° investisseurs privés : des investisseurs qui, dans le cadre d'une offre qui n'a pas un caractère public au sens de la loi du 19 avril 2014, acceptent ou ont accepté pour leur compte propre les offres suivantes de titres émis par une pricaf privée :

a) les offres de titres qui requièrent une contrepartie d'au moins 25.000 euros par investisseur et par catégorie de titres ;

b) les offres de titres dont la valeur nominale unitaire s'élève à 25.000 euros au moins ;

2° la catégorie de placements autorisés visée à l'article 183, alinéa 1er, 5°, de la loi du 19 avril 2014 :

a) les actions et autres valeurs assimilables à des actions, émises par des sociétés non cotées ;

b) les parts bénéficiaires et autres valeurs assimilables à des parts bénéficiaires, émises par des sociétés non cotées ;

c) des obligations et autres titres de créance émises par des sociétés non cotées ;

d) des parts émises par d'autres organismes de placement collectif non cotés, pour autant que, conformément à leur règlement de gestion ou leurs statuts, ils mènent une politique d'investissement proche de l'objet statutaire de la pricaf privée et pour autant que ces organismes de placement fournissent les informations nécessaires faisant apparaître que les placements répondent à cette politique statutaire de placement ;

e) tous autres titres et droits émis par des sociétés non cotées permettant d'acquérir par voie de souscription, d'achat ou d'échange les instruments financiers visés aux litterae a) à c) ;